

Jean-Baptiste André Godin à Alphonse Delpech, 9 juin 1876

Auteur·e : [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

5 Fichier(s)

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [9 juin 1876](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Delpech, Alphonse \(1821-1902\)](#)

Lieu de destination Amiens (Somme)

Description

Résumé Sur l'affaire Boucher et Cie. Godin envoie le dossier de l'affaire et lui demande le jour de sa venue à Guise pour en parler avec lui. Sur le procès intenté par Boucher à Vervins pour contrefaçon de boutons de porte et d'objets de fonte creuse, en parallèle au procès en appel à Amiens : Godin espère obtenir une indemnité équivalente à celle que le tribunal de Nancy avait accordée à Boucher et Cie ; il expose à Delpech une stratégie pour confondre Boucher et Cie. Sur l'affaire du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise relative à la responsabilité de dommages subis par des marchandises, en appel à Amiens : Godin propose une stratégie à Delpech.

Support Les derniers mots du texte de la lettre et la signature sont manuscrits à la mine de plomb sur le folio 430r.

Mots-clés

[Contrefaçon](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Boucher et Cie](#)
- [Grebel, Alphonse \(vers 1819-\)](#)
- [Larue, Édouard \(1828-1902\)](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Lieux cités

- [Amiens \(Somme\)](#)
- [Guise \(Aisne\)](#)
- [Nancy \(Meurthe-et-Moselle\)](#)
- [Rocroi \(Ardennes\)](#)
- [Vervins \(Aisne\)](#)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (17)

Collation5 p. (426r, 427r, 428v, 429v, 430r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 07/07/2023

Dernière modification le 10/10/2023

Guise le 9 Juin 1846.

A Monsieur Delpech, avoué à Amiens

Cher Monsieur,

Pour donner satisfaction à l'un des points de votre lettre du 30 Mai, je vous envoie aujourd'hui par la poste le dossier complet de notre affaire Boucher, tant à Rocroy et Nancy qu'en cassation. Veuillez avoir l'obligeance de l'examiner promptement et de me faire savoir le jour où vous croirez que nous pourrions en causer utilement et arrêter ensemble les conclusions à déposer devant la cour et la marche à suivre pour la suite à donner à l'affaire.

Dans une précédente lettre, je vous indiquais, ayant M. Grebel pour organe, mon désir d'obtenir à Tervins une solution sur l'affaire de saisie pratiquée chez nous par Boucher pour prétendue contrefaçon de boutons de porte et de toute espèce d'objets de fonte creuse. J'aurai à revenir auprès de vous sur ce côté de la question dont vous comprendrez, je n'en doute pas, l'importance quand vous aurez pu vous rendre compte par la lecture des mémoires publiés à Nancy, que notre adversaire a surpris les sympathies de la cour pour sa cause, en se posant en victime de notre

prétendue contrefaçon. Je me crois en mesure
 de démontrer devant le tribunal de Vervins la
 nullité des brevets sur lesquels Boucher s'est appa-
 yé pour saisir chez moi, et de faire déclarer qu'ils
 appartiennent au domaine public quand il a voulu
 les faire revivre à son profit. J'espère, comme
 conséquence, faire ressortir la mauvaise foi de
 la saisie et obtenir contre lui des dommages inté-
 rêts à dresser par état qui se compenseront,
 s'il y a lieu, avec ceux que la cour de Nancy lui a
 si généreusement accordés pour notre saisie. Les
 deux situations redevenant identiques, les dom-
 mages intérêts à attribuer de part et d'autre devraient
 rigoureusement se compenser. La solution de l'aff-
 aire de Vervins avant celle d'Amiens aurait en
 outre l'avantage de retirer à Boucher la possibilité
 de se poser en victime devant cette cour comme il
 l'a fait à Nancy, et l'attention de la cour n'étant
 pas sollicitée par des circonstances étrangères au
 débat, c'est avec plus de calme et de maturité que
 pourrait être appréciée la question relative à la
 contrefaçon de la table de dressage.

Je suis de votre avis sur la nature de la mission
 restreinte confiée par la cour de cassation à la
 cour d'Amiens. La cour de Nancy conserve le
 pouvoir et l'obligation de dresser l'état des dommages
 intérêts qui me seront dus pour la contrefaçon.

actuellement acquise au débat, de la table de redressement, mais la cour d'Amiens peut élargir ou restreindre les bases de la fixation suivant qu'elle adoptera ou rejettera notre prétention de faire considérer comme contrefaçon, et par suite comme valablement saisis, les différents objets pour la fabrication desquels la table est indispensable. Pour fournir à cet égard à la cour d'Amiens les motifs qui ont manqué à l'arrêt de Nancy et l'ont fait casser, je serai nécessairement admis à démontrer par la présentation de l'album de Boucher et sa comparaison avec le même l'analogie des produits et la nécessité d'emploi des mêmes moyens de fabrication; peut-être si le tribunal se trouve pas dans cette comparaison des éléments suffisants d'appréciation sera-t-il forcé de recourir à une expertise. Nous ne reculerons pas devant ce moyen. J'ai même pensé qu'il pourrait être bon de corroborer par de nouvelles constatations le point de fait qui devra motiver l'arrêt. Ce cet égard nous aurons à examiner ce que vous penseriez d'un moyen de procédure qui nous donnerait quelque chance de pénétrer à l'improviste dans les ateliers de Boucher et y faire des constatations plus efficaces que celles opérées jusqu'à ce jour.

Nous voyez par cet aperçu combien il est nécessaire que nous ayons une conférence sur la

127
1
marche de l'affaire et qu'elle ait lieu promptement.

— En ce qui concerne l'affaire du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise dont l'arrêté vous a renvoyé l'acte d'appel, je vous prie de l'examiner à ce point de vue avant d'y donner suite :

Le tribunal de Nervins a jugé en fait, il a esquivé la question de principe et s'est borné à dire que la C^{ie} ayant déclaré sur le récépissé qu'elle ne garantissait pas les avaries, et la maison Godin ayant accepté ce récépissé sans protestation, la loi des parties était l'absence de garanties. Posée ainsi la question de principe peut-elle être facilement examinée par la cour, et n'est-il pas très à craindre qu'elle ne se borne à juger en fait comme le tribunal de Nervins ? Ne serait-il pas préférable de laisser sommeiller votre appel et de procéder ainsi : envoyer des marchandises à la gare, et si le récépissé que l'on donnera porte la même mention de non-garantie, faire signer par huissier une protestation et assigner la C^{ie} en dommages intérêts par chaque jour de retard pendant tout le temps qu'elle se refusera à transporter avec garantie, les tarifs étant obligatoires pour elle et constituant au profit du public des droits qu'elle ne peut méconnaître.

Si sur ce nouveau procès nous obtenions gain de cause, nous nous désisterions de notre appel du premier. Préférez-vous que tout simplement

je fais présenter des marchandises en proteste
contre l'insertion de la clause de non-garantie
si on la reproduisait, vous fournissant ainsi
simplement des arguments de plaidoirie qui
montreraient à la cour tout l'intérêt qui
s'attache à ce débat?

Veuillez agréer de Monsieur
l'assurance de mes sentiments
dévoués

Godin